

Qualité des actions de formation professionnelle

● Quel nouveau cadre juridique ?

Texte de référence : Art. 6 de la loi n°2018-771 du 7 septembre 2018 de la loi "Avenir professionnel".

- ⇒ **Champ d'action : prestataires d'actions concourant au développement des compétences** (formation professionnelle, VAE, apprentissage, bilan de compétences) **désirant percevoir des fonds publics ou mutualisés** (OPCO, Etat, Régions, Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Emploi, fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés). Entendons ainsi la formation continue et l'apprentissage.
- ⇒ Tous les prestataires qui souhaitent bénéficier de fonds publics ou mutualisés doivent être **certifiés** au titre de la qualité.
- ⇒ La certification est délivrée par un **organisme certificateur** (exemples : AFNOR Certification, ICPF & PSI, ISQ-OPQF) lui-même **accrédité par** Les organismes financeurs peuvent procéder à des **contrôles de la qualité** des formations effectuées.
- ⇒ Fixation des **7 critères** sur lesquels se base le projet de référentiel national de certification des prestataires. Ils remplacent les 6 critères du décret du 30 juin 2015. **Le nouveau critère porte sur l'inscription du prestataire dans son environnement socio-économique. L'ensemble des critères ont été ajustés et enrichis.** Décret CE en cours de publication
- ⇒ Fixation des **indicateurs d'appréciation** des critères ci-dessus, ainsi que les modalités d'audit associées. Indicateurs dont les modalités ont été adaptées selon les spécificités des différents types d'actions concourant au développement des compétences : formation professionnelle, VAE, apprentissage, bilan de compétences. Décret simple en cours de publication
- ⇒ Les établissements d'enseignement supérieur sont **réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité en raison de leur accréditation (exemples : par HCERES, CTI).**
- ⇒ Une conférence annuelle entre France Compétences, HCERES et CTI concourra à mettre en cohérence les critères qualité des formations.
- ⇒ Calendrier d'application : entrée en vigueur le 1er janvier 2021

● Quelles organisations sont concernées ?

- Tous les prestataires délivrant des actions entrant dans le cadre de la formation professionnelle au sens du code du travail : organisme de formation, de bilan de compétences, d'apprentissage ou permettant la validation des acquis de l'expérience.
- Autres acteurs : Responsable d'accréditation (COFRAC), organismes certificateurs.

● Pourquoi ce changement ?

- **1ère étape - Réforme de 2014** : Volonté d'instaurer une **démarche qualité** pérenne au sein de tous les organismes de formation professionnelle continue (décret du 30 juin 2015). Les organismes financeurs par les fonds publics ou mutualisés sont responsables de cette démarche et la contrôlent.
- **2ème étape – Réforme de 2018** : Volonté de passer à un niveau de maturité supplémentaire, celui de **l'amélioration continue de la qualité de l'offre de formation** et prenant en compte la diversité de l'offre de formation (FPC, VAE, Bilan de compétences, Apprentissage).

● Contenu du référentiel national

Les 7 critères du référentiel national de certification des prestataires :

- 1° L'information des publics sur les prestations, les délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 2° L'identification précise des objectifs des prestations et leur adaptation aux publics bénéficiaires lors de la conception des actions ;
- 3° L'adaptation des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation aux publics bénéficiaires lors de la mise en œuvre des actions ;
- 4° L'adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des prestations lors de la mise en œuvre des actions ;
- 5° La qualification et la professionnalisation des personnels chargés des prestations ;
- 6° L'inscription du prestataire dans son environnement socio-économique ;
- 7° La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration par le traitement des appréciations et des réclamations.

L'ajout du 6ème critère vise à répondre aux besoins des territoires en matière de compétences spécifiques, co-construction des formations avec les acteurs économiques.

Les indicateurs se composent d'un tronc commun d'indicateurs généraux et d'indicateurs spécifiques.

- ⇒ Les indicateurs spécifiques concernent tout particulièrement l'apprentissage, le handicap et les formations certifiantes.
- ⇒ Pour chaque indicateur ont été définis par co-construction avec l'ensemble des parties prenantes (prestataires, certificateurs et DGEFP), des exemples de preuves, des modalités d'audit et le niveau attendu pour le prestataire.

● Période de transition vers la certification qualité

Actuellement, 2 types de démarches qualité coexistent, conformément à la réforme de 2014. L'une consiste, pour un prestataire de formation, à répondre ligne à ligne aux critères qualité du décret de 2015. L'autre consiste à obtenir une certification inscrite sur une liste établie par le CNEFOP (conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, abrogé par la loi du 5 septembre 2018).

A l'échéance du 1er janvier 2021, tous les organismes devront avoir ajusté leur démarche qualité aux nouveaux critères et obtenu une certification qualité reconnue. Les CFA sont à présent concernés. La certification obtenue est ensuite valable pendant 3 ans.

● Quels attendus et modalités pratiques de mise en œuvre pour l'enseignement supérieur ?

- ⇒ **L'exemption de certification des établissements d'enseignement supérieur leur impose néanmoins d'être en mesure de répondre aux exigences de qualité et aux contrôles des organismes financeurs selon les mêmes critères que tous les autres organismes de formation, pour leurs actions concourant au développement des compétences.**
- ⇒ **Les établissements doivent rester engagés dans le dispositif qualité.**
- ⇒ **Dans le cas d'un CFA sous convention avec un établissement du MESRI, le CFA doit être certifié qualité.**